



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



20058504

Déposé / Reçu le

11 MAI 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise 0882.854.408

Nom

(en entier): BON

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Avenue Louise 203 boîte 4
1050 Bruxelles

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - POUVOIRS

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles en date du vingt-trois avril deux mille vingt.

Que La société anonyme de droit belge dénommée « **Bon Group** », ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 203 boîte 4, RPM Bruxelles 0736.373.223, TVA BE 0736.373.223, actionnaire unique de la société anonyme dénommée " **BON** ", ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 203, boîte 4, a pris les résolutions suivantes :

I. TRANSFERT, PAR SUITE DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION, DE L'UNIVERSALITE DU PATRIMOINE DES SRL " GUAPA BAILLI ", « Guapa Luxembourg », « GUAPA TREVES » ET « BON PROGRES » (CI-APRES DENOMMEE CHACUNE « UNE SOCIETE ABSORBEE » OU ENSEMBLE LES "SOCIETES ABSORBEES") A LEUR ACTIONNAIRE UNIQUE, LA SOCIETE ANONYME " BON " (CI-APRES LA "SOCIETE ABSORBANTE") - OPERATION ASSIMILEE A LA FUSION PAR ABSORPTION

A. FORMALITES PREALABLES

L'actionnaire unique dispense le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition de l'actionnaire unique des sociétés absorbées et de l'actionnaire unique de la société absorbante en conformité à l'article 12:51 du Code des sociétés et des associations (anciennement l'article 720 du Code des Sociétés), à savoir :

a) Le projet de fusion

Ce projet, rédigé en français, a été établi en commun le 17 décembre 2019 par les organes d'administration des sociétés concernées. Il a été dressé par acte sous seing privé daté du 17 décembre 2019 et contient les mentions prescrites par l'article 719 du Code des Sociétés et l'article 12:50 du code des sociétés et des associations.

Ce projet a été déposé le 24 février 2020 par chacune des sociétés concernées au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, étant le Greffe du Tribunal de l'entreprise du siège des sociétés concernées respectives.

Le projet de fusion a été publié aux Annexes au Moniteur belge le 4 mars 2020,

- sous le numéro 20034465 pour la société absorbée « GUAPA BAILLI », SRL, ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 203, RPM Bruxelles 0885.197.848, TVA BE 0885.197.848 ;
- sous le numéro 20034466 pour la société absorbée « GUAPA LUXEMBOURG », SRL, ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 203 boîte 4, RPM Bruxelles 0817.699.805, TVA BE 0817.699.805 ;
- sous le numéro 20034464 pour la société absorbée « GUAPA TREVES », SRL, ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 203 boîte 4, RPM Bruxelles 0845.715.581, TVA BE 0845.715.581,
- sous le numéro 20034462 à savoir la société « BON PROGRES », SRL, ayant son siège 1050 Bruxelles, Avenue Louise 203 boîte 4, RPM Bruxelles 0713.617.221, TVA BE 0713.617.221 ;
- et sous le numéro 20034463 pour la société absorbante.

b) Autres documents

Les documents suivants ont en outre été établis et mis à la disposition de l'actionnaire unique des sociétés absorbées et de l'actionnaire unique de la société absorbante :

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

- les comptes annuels relatifs aux trois derniers exercices clôturés des sociétés absorbées et de la société absorbante
- les rapports de l'organe d'administration (des sociétés absorbées et de la société absorbante) relatifs à ces comptes annuels.

Le projet de fusion n'est pas postérieur de plus de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels clôturés pour les sociétés absorbées et la société absorbante. Conformément à l'article 12:51 §2 4° du code des sociétés et des associations, il n'a donc pas été rédigé d'état comptable intermédiaire.

En outre, l'actionnaire unique constate que :

1. Aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration respectifs n'ont donc pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

2. Aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes (annuels) sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de chacune des sociétés absorbées aura lieu, à savoir le 31 décembre 2019 à vingt-quatre heures.

3. Aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date sub 2 en dehors des opérations normales d'exploitation.

4. Pour l'application de l'article 12: 52 du code des sociétés et des associations (anciennement l'article 721 §1 du Code des Sociétés), pour autant que de besoin il est rappelé que la société absorbante en sa qualité d'actionnaire unique de chacune des sociétés absorbées détient toutes les actions de chacune des sociétés absorbées que la présente opération de fusion ne donne pas lieu à l'émission de nouvelles actions de la société absorbante, et qu'il n'y a donc pas de raison de vérifier si la société absorbante remplit les conditions requises pour acquérir la qualité d'actionnaire de la société absorbante conformément à l'article 10 de ses statuts.

De plus, l'actionnaire unique constate et confirme que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:50 et 12:51 du code des sociétés et des associations et aux articles 719 et 720 du Code des Sociétés.

L'actionnaire unique reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion visé au point I.A.a) ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des documents sub I.A.b).

B. TRANSFERT DU PATRIMOINE DE CHACUNE DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES

a) Décision du transfert

L'actionnaire unique déclare vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine de chacune des sociétés absorbées prises par les assemblées générales extraordinaires de leur actionnaire unique étant la présente société absorbante, suivant les procès-verbaux dressés ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes.

La dissolution sans liquidation de chacune des sociétés absorbées entraîne de plein droit, conformément à l'article 12:13, 3° du code des sociétés et des associations (anciennement l'article 682, 3° du Code des Sociétés) le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de chacune des sociétés dissoutes absorbées, rien excepté ni réservé.

Cette opération de transfert du patrimoine de chacune des sociétés absorbées, dissoutes sans liquidation, est assimilée à la fusion par absorption, conformément à l'article 12:7 du code des sociétés et des associations (anciennement l'article 676 1° du Code des Sociétés).

Les fusions prendront effet du point de vue juridique ce jour.

Ce transfert s'effectuera sur base des comptes (annuels) de chacune des sociétés absorbées au 31 décembre 2019, à vingt-quatre heures.

Les fusions prendront effet du point de vue comptable et fiscal le 1^{er} janvier 2020 à zéro heure. Toutes les opérations effectuées à partir du 1^{er} janvier 2020 à zéro heure sont considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de chacune des sociétés absorbées sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de chacune des sociétés absorbées, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière, et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des sociétés concernées du transfert de l'intégralité du patrimoine de chacune des sociétés absorbées.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de chacune des sociétés absorbées seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de chacune des sociétés absorbées, à la date du 31 décembre 2019, à vingt-quatre heures, à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulation, lors du transfert de son patrimoine, des actions de chacune des sociétés absorbées détenues par la société absorbante.

L'écart qui pourrait subsister entre la valeur comptable des actions de chacune des sociétés absorbées et l'actif net comptable transféré, sera comptabilisé conformément aux normes comptables applicables et conformément au projet de fusion.

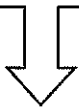
Les modalités du transfert sont précisées au point I.B.c) ci-après.

b) Absence d'attribution d'actions

L'actionnaire unique constate qu'en application des articles 12:13 alinéa 2 et 12:57 du code des sociétés et des associations (anciennement les articles 682 dernier alinéa et 726 1° du Code des Sociétés), aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des actions qu'elle détient dans chacune des sociétés absorbées, dissoutes sans liquidation.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de chacune des sociétés absorbées, dissoutes sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution de d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soufte en espèces ou autrement.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/05/2020 - Annexes du Moniteur belge

c) Réalisation du transfert

L'actionnaire unique prend acte du fait que la présente société, en sa qualité d'actionnaire unique de chacune des sociétés absorbées, a, aux termes de chacune des assemblées générales extraordinaires tenue ce jour, antérieurement aux présentes :

- constaté que la société absorbante était devenue titulaire de toutes les actions de chacune des sociétés absorbées ;

- pris la résolution de dissoudre sans liquidation chacune des sociétés absorbées, et a pris acte de ce que la dissolution sans liquidation de chacune des sociétés absorbées entraînera de plein droit le transfert à titre universel de l'intégralité de leur patrimoine à leur actionnaire unique, étant la présente société absorbante, conformément à l'article 12:13 du code des sociétés et des associations (anciennement l'article 682 1° et 3° du Code des Sociétés).

L'actionnaire unique requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de chacune des sociétés absorbées à la présente société absorbante à ce jour, et d'acter les modalités du transfert.

MODALITES GENERALES DU TRANSFERT

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1. Le transfert du patrimoine de chacune des sociétés absorbées est fait sur base des comptes (annuels) de chacune des sociétés absorbées au 31 décembre 2019.

Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes (annuels) de chacune des sociétés absorbées à la date du 31 décembre 2019 à vingt-quatre heures.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1^{er} janvier 2020 à zéro heure seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante.

2. Conformément à l'article 12:13 du code des sociétés et des associations (anciennement l'article 682 alinéa 1 3° du Code des Sociétés), l'ensemble du patrimoine actif et passif de chacune des sociétés absorbées est transféré à la société absorbante par l'effet de la loi.

Ce transfert aura lieu conformément à l'article 12:55 du code des sociétés et des associations (anciennement à l'article 724 du code des sociétés) à la date de ce jour.

En conséquence, la société absorbante aura, à cette date la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de chacune des sociétés absorbées.

3. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de chacune des sociétés absorbées à la société absorbante comprend l'ensemble des avoirs, droits et engagements de chacune des sociétés absorbées, ses activités et les autorisations, agréments y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser les dénomination " GUAPA BAILLI", « GUAPA LUXEMBOURG », « GUAPA TREVES », « BON PROGRES », sa clientèle, l'organisation de son entreprise, sa comptabilité, en résumé tous les éléments immatériels propres à son entreprise. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que chacune des sociétés absorbées a pu conclure.

Ces obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par chacune des sociétés absorbées subsistent telles quelles.

Les archives de chacune des sociétés absorbées contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

4. Les créances et droits de chacune des sociétés absorbées passent sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par les présentes opérations de fusion.

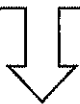
La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de chacune des sociétés absorbées sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques. La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes cession de rang ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de chacune des sociétés absorbées sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par les sociétés absorbées à l'adresse de son siège actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont conférés aux administrateurs de la société absorbante aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de chacune des sociétés absorbées.

5. Les dettes de chacune des sociétés absorbées passent, sans discontinuité, à la société absorbante par l'effet de la fusion. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif incombant à celle-ci; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/05/2020 - Annexes du Moniteur belge

dettes et emprunts contractés et transférés par chacune des sociétés absorbées, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

6. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de chacune des sociétés absorbées étant transférés, y compris les contrats "intuitu personae" et "intuitu firmæ".

7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de chacune des sociétés absorbées. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par chacune des sociétés absorbées lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège de chacune des sociétés absorbées donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège de la société absorbante.

8. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par chacune des sociétés absorbées, avec le personnel de celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

9. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit chacune des sociétés absorbées à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

b) tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le know how, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société ;

c) toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;

d) les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de chacune des sociétés absorbées ;

e) la charge de tout le passif de chacune des sociétés absorbées envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de chacune des sociétés absorbées envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que chacune des sociétés absorbées ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

CLOTURE DU REGISTRE DES

ACTIONS DE CHACUNE DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée le registre des actions de chacune des sociétés absorbées ; chaque page de ces registres sera clôturée au moyen des mots "annulé, acte du 23 avril 2020 ».

d) Décharge à donner

L'actionnaire unique décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de chacune des sociétés absorbées à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs de chacune desdites sociétés absorbées pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisée.

e) Prise d'effet

L'actionnaire unique constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de chacune des sociétés absorbées, par suite de leur dissolution sans liquidation et qu'en conséquence les fusions sortent leurs effets.

L'actionnaire unique constate que l'opération du transfert de l'intégralité du patrimoine de chacune des sociétés absorbées ne requiert pas de modification de l'objet de la société absorbante et a dès lors lieu sans une telle modification.

ATTESTATION NOTARIALE

ARTICLE 12:54 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Conformément à l'article 12:54 du code des sociétés et des associations (anciennement l'article 723 alinéa 2 du Code des Sociétés), le Notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

II. POUVOIRS

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs :

-à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent;

-le cas échéant, au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

-au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

-à chacun des administrateurs de la société, avec pouvoir de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de toutes Administrations compétentes.

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet, Notaire associé

Déposé en même temps : 1 expédition et 1 procuration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/05/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).